

elle-même est le Siège de l'ONU à New York, par l'intermédiaire des missions permanentes auprès de l'Organisation.

Article 38. *Visites à la Force.* Les visites rendues à la Force par les personnalités officielles des gouvernements participants sont organisées avec le Commandant, par l'intermédiaire du Siège de l'ONU, à New York.

Article 39. *Maladie, accident ou décès imputable au service dans la Force.* En cas de maladie, d'accident ou de décès d'un membre de la Force imputables au service dans la Force, l'État aux forces armées duquel appartenait l'intéressé verse les prestations ou indemnités dues aux termes des lois et règlements applicables au service dans les forces armées de cet État. Le Commandant prend les dispositions voulues en ce qui concerne le corps et les effets personnels d'un membre de la Force qui est décédé.

CHAPITRE VII. *Conventions internationales*

Article 40. *Respect des conventions.* Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire.

Yours sincerely,  
PAUL TREMBLAY  
Permanent Representative of Canada  
to the United Nations.  
Le Représentant permanent du Canada  
auprès des Nations Unies,  
PAUL TREMBLAY  
Secretary-General of the United Nations  
New York.  
Son Excellence Monsieur U Thant  
Secrétaire général des Nations Unies  
New York